

Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté

Présentation illustrée de la proposition pour une LOI SUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ



«Je suis une feuille à côté de l'arbre.
Après la loi, je serai dans l'arbre.»

Lucien, Drummondville

«Il faut rêver logique.»

Yvette, Québec

Considérant que les droits et libertés de la personne sont indissociables et inviolables,

Considérant que la pauvreté empêche la réalisation de ces droits reconnus et qu'elle viole de ce fait l'égalité en droits,

Considérant que la pauvreté est causée par des systèmes injustes, axés sur les profits de quelques-uns, dont les effets se sont aggravés vers la fin du vingtième siècle en se mondialisant, occasionnant ainsi des manquements graves à la solidarité, des précarités qui s'accumulent jusqu'à la misère et des inégalités répétées qui excluent une partie de la population, particulièrement les femmes, d'un juste partage de la richesse et de la qualité de vie,

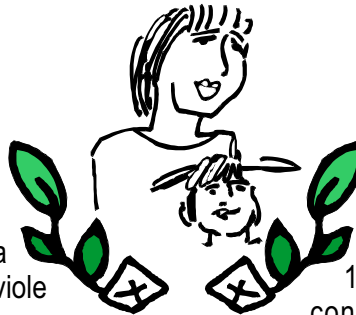
Considérant que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour transformer leur situation et celles des leurs,

Considérant qu'il en va de la responsabilité de toute la société de se joindre aux personnes en situation de pauvreté pour rétablir la solidarité, éliminer les situations injustes et discriminatoires qui les condamnent à l'exclusion et rendre effective la réalisation des droits,

Considérant qu'en 1995, les États du monde se sont engagés à éliminer la pauvreté sur la planète et à entreprendre des actions nationales décisives pour honorer cet engagement,

Considérant qu'en proclamant 1996, Année internationale de l'élimination de la pauvreté, le secrétaire général des Nations Unies a exprimé l'état de la connaissance des solutions en déclarant que «la

progression éthique de l'humanité arrive lorsque les idéaux moraux amènent des obligations légales spécifiques»,



Considérant qu'au Québec, dans l'esprit de la Première décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté commencée en 1997, des centaines de milliers de personnes ont concrétisé cet idéal en réclamant une loi sur

l'élimination de la pauvreté jusqu'à la conduire à la présente Assemblée,

Considérant que l'équilibre de l'ensemble de la société est favorisé quand la pauvreté est éliminée,

Considérant la nécessité et la difficulté d'appliquer au niveau d'un État des principes qui doivent traverser les frontières,

Considérant que la solidarité doit transcender ces frontières et que des sociétés et leurs gouvernements doivent prendre le risque de ce à quoi elles croient,

Considérant la volonté manifeste de la population,

Considérant que la pauvreté est intolérable et inacceptable, **Pour** que chaque personne puisse accéder à ses rêves dans un Québec sans pauvreté et que toute la société en devienne plus épanouie,

Le PARLEMENT DU QUÉBEC est invité à décréter cette loi sur l'élimination de la pauvreté :

Cette loi fait trois choses

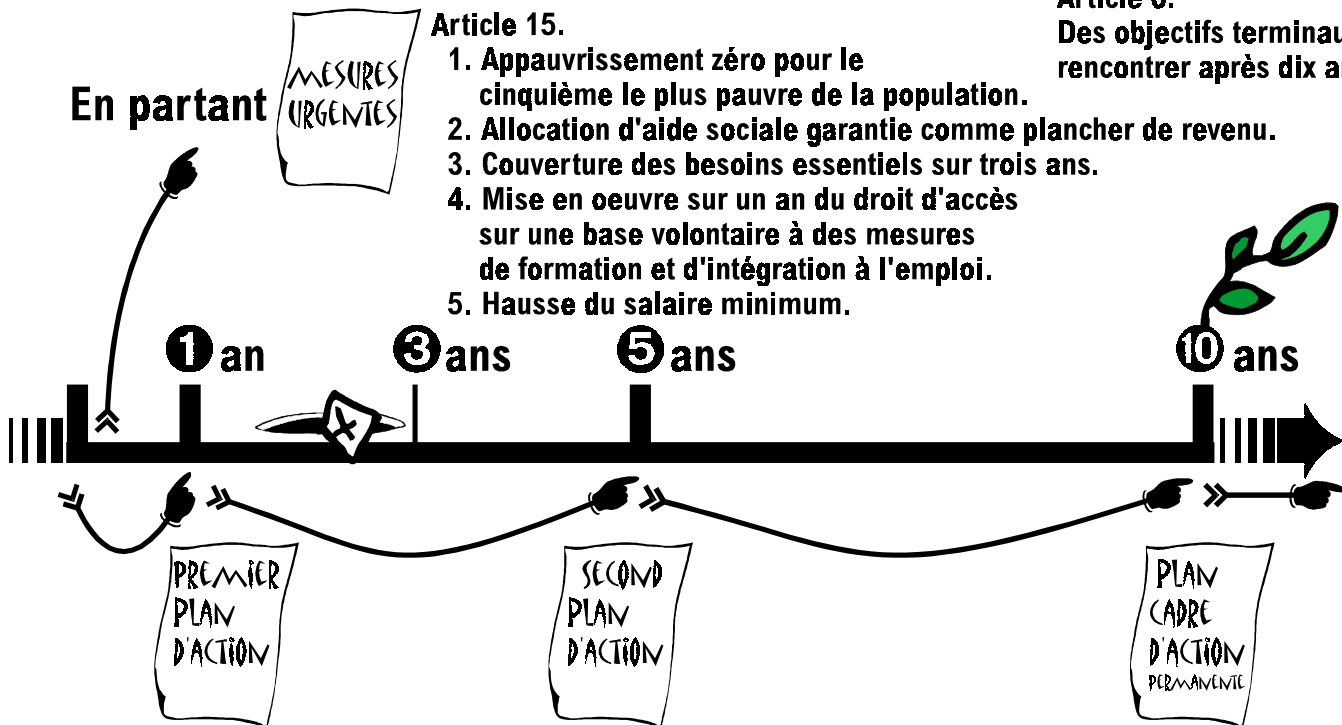
1. Elle met en place un programme permanent d'action gouvernementale visant l'élimination de la pauvreté et en décrit les dix premières années. Elle y associe la population en prévoyant une implication citoyenne active.
2. Elle reconnaît le rôle premier des personnes en situation de pauvreté et de leurs associations et met en place un fonds de l'Assemblée nationale pour soutenir l'exercice de leur citoyenneté.
3. Elle crée le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et l'Institut de recherche du Conseil.

Le programme d'élimination de la pauvreté

Un programme permanent d'action gouvernementale dont les dix premières années permettent, par une série de plans d'action soumis à la consultation et à l'évaluation, de mettre en place les bases durables d'un Québec sans pauvreté



Article 6.
Des objectifs terminaux à rencontrer après dix ans.



Article 15.

1. Appauvrissement zéro pour le cinquième le plus pauvre de la population.
2. Allocation d'aide sociale garantie comme plancher de revenu.
3. Couverture des besoins essentiels sur trois ans.
4. Mise en œuvre sur un an du droit d'accès sur une base volontaire à des mesures de formation et d'intégration à l'emploi.
5. Hausse du salaire minimum.

Article 16.

Le premier plan doit se conformer à des instructions qui sont données sur:

1. la fiscalité et la redistribution de la richesse;
2. l'emploi;
3. l'élargissement des cadres du travail;
4. le soutien aux personnes et à leur famille;
5. la qualité des services publics et la formation du personnel;
6. le droit d'association;
7. l'accès aux services de santé, d'éducation, au logement, au transport, à la vie communautaire aux institutions financières, aux services juridiques, à la culture, aux loisirs, aux vacances;
8. l'action auprès du gouvernement fédéral;
9. l'action au plan de la solidarité internationale.

Article 17

Ce second plan doit rencontrer les objectifs terminaux.

Article 18

Ce plan cadre doit préserver les résultats et empêcher le retour des causes de la pauvreté.

Autres points

Article 5. Deux principes : l'élimination de la pauvreté est une priorité et l'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche. L'action gouvernementale doit s'y conformer.

Article 7. La pauvreté ne doit plus être un obstacle à la réalisation des droits contenus dans la *Charte des droits et libertés* du Québec, le *Pacte international sur les droits économiques et sociaux*, le *Pacte international sur les droits civils et politiques*.

Article 8. Précise le droit à un niveau de vie décent affirmé à l'article 45 de la *Charte québécoise*.

Article 9. Vise l'élimination des inégalités systémiques causant une pauvreté plus grande pour les femmes.

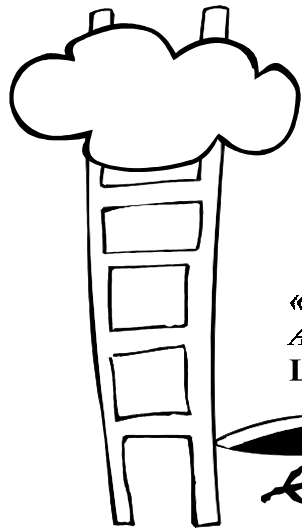
Article 10. Vise l'élimination des inégalités conjoncturelles causant une pauvreté plus grande pour les jeunes.

Article 11. Vise l'élimination des disparités sur le territoire causant à des populations une plus grande pauvreté.

Article 13. Exprime le droit des personnes en situation de pauvreté au respect de leur personne, de leur dignité, de leur mode de vie. Sollicite et prend en compte leur expertise et celle de leurs associations.

Les objectifs à atteindre en dix ans

Le Conseil pour l'élimination de la pauvreté détermine les cibles qui démontrent que ces buts sont atteints



*«Je suis une feuille à côté de l'arbre.
Après la loi, je serai dans l'arbre.»*
Lucien, Drummondville



On part d'ici et on opère
une sorte de «greffe citoyenne»
dans le bas de l'échelle sociale.
Résultats dix ans plus tard ?



1 Les personnes en situation
de pauvreté et leurs associations
ont été partie prenante du processus.

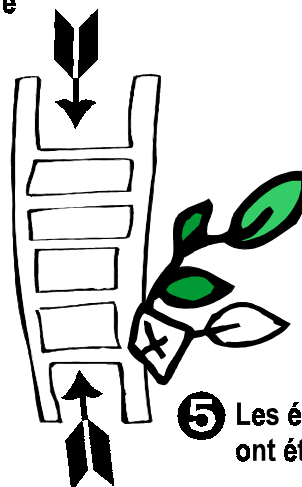
7 Des moyens de prévention
et de vigilance permanents
sont en place.

2 La pauvreté a été éliminée en tant qu'obstacle
à la réalisation des droits des femmes
et des hommes d'ici.

3 Les revenus et la qualité de vie
du cinquième le plus pauvre
de la population ont été
améliorés bien au-delà de
la couverture des besoins
essentiels.



4 La fiscalité est équitable :
on a mis fin à l'apartheid
fiscal et à l'évasion fiscale.

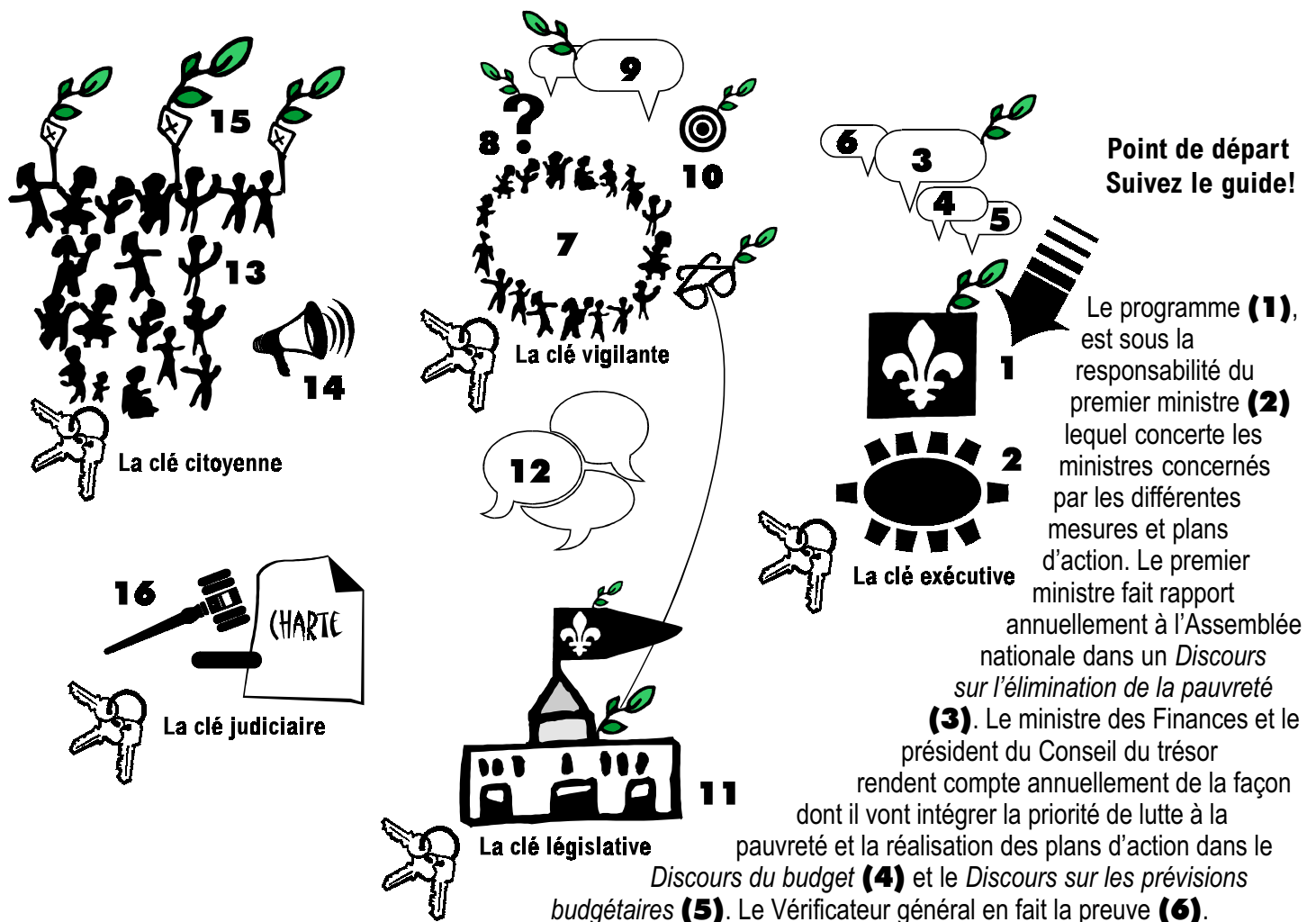


5 Les écarts entre riches et pauvres
ont été beaucoup réduits.



6 Les inégalités vécues par
les femmes, les jeunes ont
été éliminées de même que
les disparités sur le territoire.

La manière dont la loi fonctionne



Le Conseil pour l'élimination de la pauvreté (7) relève de l'Assemblée nationale. Il est formé de 10 personnes représentant les associations regroupant les personnes en situation de pauvreté, dont 6 personnes elles-mêmes en situation de pauvreté. Les 9 autres membres représentent chacunE : les syndicats, les employeurs, les organismes publics, le milieu de la recherche, la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, le Conseil du statut de la femme, le Conseil permanent de la jeunesse, le milieu du développement local et régional, le Conseil de la santé et du bien-être. Le Conseil veille à ce que la loi soit appliquée dans le sens de son objectif. L'Institut de recherche du Conseil réunit les connaissances nécessaires (8). Le Conseil fait rapport annuellement au premier ministre et à l'Assemblée nationale (9) et il présente, à l'aide des travaux de l'Institut, les indicateurs et cibles permettant de vérifier l'atteinte des objectifs transitoires et terminaux (10). L'Assemblée nationale (11) examine les rapports du premier ministre et du Conseil en commission parlementaire (12). Cette commission parlementaire tient des audiences publiques lors desquelles elle doit obligatoirement entendre des personnes en situation de pauvreté et leurs associations.

Dans l'esprit de la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est intégrée en Annexe à la loi, la population exerce une vigilance active sur son initiative ou à l'initiative du Conseil (13). Les personnes en situation de pauvreté et leurs associations sont au cœur du processus et ont accès à un Fonds de l'Assemblée nationale créé pour faciliter leur participation citoyenne active (14). Elles participent aux consultations et évaluations successives du programme (15).

À mesure que le programme rend leur réalisation possible, une atteinte aux droits des personnes visés par la présente loi constitue de la discrimination sur la base de la condition sociale et la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse assume sa compétence à ce sujet (16).

Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté

C.P. 1352 Terminus, Québec (Québec), G1K 7E5.

Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740. Courriel : pauvrete@clic.net

